

substituer ses agents à ceux des permissionnaires dans le service des appareils.

Ces mesures sont prises pour le terme que le gouvernement juge nécessaire et ne donne ouverture à aucun droit d'indemnité contre l'Etat.

Art. 7. — Les lois pénales relatives à la télégraphie et à la téléphonie avec fils sont applicables à la radiotélégraphie et à la radiotéléphonie du gouvernement ainsi qu'aux installations et services dûment autorisés qui ont pour objet la correspondance publique.

Art. 8. — Le gouvernement pourra désigner des fonctionnaires qui seront assermentés comme officiers de police judiciaire pour la constatation des infractions relatives à la télégraphie ou à la téléphonie sans fil.

Les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires feront foi jusqu'à preuve contraire.

Ces fonctionnaires auront pour toutes les infractions relatives à la télégraphie sans fil ou à la téléphonie sans fil, concurrence et même prévention à l'égard de tous les autres officiers de police judiciaire, à l'exception du procureur du Roi et du juge d'instruction.

Art. 9. — Lorsqu'il existera des indices suffisants de l'existence d'appareils de télégraphie ou de téléphonie sans fil non régulièrement autorisés, ou utilisés, le juge d'instruction se transportera aux lieux où les dits appareils seront présumés se trouver pour y faire, même dans les propriétés particulières, toutes perquisitions utiles à la manifestation de la vérité.

Il pourra se faire accompagner d'un ou plu-

sieurs experts ou fonctionnaires assermentés aux termes de l'article précédent.

Il pourra procéder ou faire procéder par tous officiers de police judiciaire à la saisie ou à la mise hors d'usage ou sous séquestre, à titre temporaire, des appareils établis ou employés sans autre autorisation régulière, ainsi que tous autres sujets à confiscation aux termes des articles 2 et 5 de la présente loi.

Art. 6. — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance par la voie radiotélégraphique ou radiotéléphonique.

Art. 11. — La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Dura lex, sed lex ! En attendant que quelques plaidoiries intelligentes aient montré que l'interprétation courante est erronée, il n'y a qu'à s'incliner et passer par la demande d'autorisation adressée à M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. On fera valoir que l'on n'utilise que des appareils récepteurs, n'émettant donc pas de radiations, et incapables de servir ou de nuire en aucune façon aux communications. Stipuler aussi que le but de l'installation est de vous instruire, soit que vous désiriez devenir opérateur dans la marine, ou simplement vous distraire. Il ne nous semble pas que l'autorisation puisse être refusée, surtout après les démarches que nous allons tenter.

Voilà donc la marche à suivre : elle est simple et nous pensons que cette légère douche ne refroidira pas l'ardeur de nos sans-filistes passionnés.